CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Accord-cadre pour la réalisation d'études qualitatives

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle-Aquitaine
Service Marchés Publics
46 Rue Général de Larminat
33000 Bordeaux

L'ESSENTIEL DE L'ACCORD CADRE		
	Objet	Accord-cadre pour la réalisation d'études qualitatives
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Par marché subséquent
	Durée / Délai	1 an
	Reconduction	Avec
	Prix	Par marché subséquent
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

L'ESSENTIEL DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS		
	Forme des MS	Ordinaire
	Fréquence d'attribution des MS	A la survenance du besoin
	Critères d'attribution des MS	Spécifiques aux marchés subséquents
	Délai d'exécution des MS	Défini par marché subséquent
	Pénalités de retard	Prévues dans l'accord-cadre
	Résiliation des MS	Prévue dans l'accord-cadre

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Type d'accord-cadre 4
1.4 - Conditions d'attribution des marchés subséquents 4
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 5
4 - Protection des données à caractère personnel 6
5 - Durée et délais d'exécution 7
5.1 - Durée du contrat 7
5.2 - Reconduction 7
5.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents 8
6 - Prix 8
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8
6.2 - Modalités de variation des prix 8
7 - Garanties Financières 8
8 - Avance 9
9 - Modalités de règlement des comptes 9
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 9
9.2 - Présentation des demandes de paiement 9
9.3 - Délai global de paiement 9
9.4 - Paiement des cotraitants 9
9.5 - Paiement des sous-traitants 9
10 - Conditions d'exécution des prestations 9
11 - Développement durable 10
12 - Constatation de l'exécution des prestations 10
12.1 - Vérifications 10
12.2 - Décision après vérification 10
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 10
14 - Pénalités 12
14.1 - Pénalités de retard 13
14.2 - Pénalité pour non transmission des attestations 13
14.3 - Pénalités forfaitaires 13
15 - Assurances 13
15.1 - Assurances et attestations 13
16 - Clause de réexamen 14
17 - OBLIGATIONS RELATIVES AU DROIT A L'IMAGE 15
18 - Résiliation du contrat 15
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 15
18.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents 16
18.3 - Redressement ou liquidation judiciaire 16
18.4 - Résiliation pour absence de transmission des attestations 16
19 - Règlement des litiges et langues 16
20 - Dérogations 17

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : Accord-cadre pour la réalisation d'études qualitatives

Accord-cadre multi attributaire à marchés subséquents pour la réalisation d'études qualitatives

Cet accord-cadre définit les termes régissant les marchés passés sur son fondement, désignés ci-après marchés subséquents.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à plusieurs opérateurs économiques.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents.

Les marchés subséquents seront des marchés ordinaires.

1.4 - Conditions d'attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre. Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin. La CMA NA pourra remettre en concurrence les titulaires de l'accord-cadre jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Si un marché subséquent est lancé en fin d'exécution du marché, il restera valide jusqu'à la bonne réalisation des prestations commandées.

A chaque remise en concurrence les titulaires doivent remettre une offre ou justifier par écrit de leur impossibilité de répondre. En l'absence de justification ou de réponse, une pénalité sera appliquée au titulaire concerné.

Lesdits titulaires doivent déposer une offre à chaque remise en concurrence préalable dans les conditions suivantes :

- Une lettre de consultation sera adressée à chaque opérateur référencé de l'accord-cadre, accompagné d'un dossier de consultation. Cette lettre comportera tous les éléments permettant aux Titulaires de remettre une offre (type de prestations attendues, quantité, délais de réalisation, lieux) pour chaque besoin.
- Le titulaire disposera, pour répondre à la demande de devis, d'un délai de 15 jours calendaires, à compter de l'envoi de la demande par l'acheteur, pour présenter son offre technique et financière. Les offres devront contenir l'ensemble des éléments demandés à l'article 9 du CCTP.
- La CMA NA pourra engager une phase de négociation avec les titulaires ayant remis une offre.
- La CMA NA adressera par mail son acceptation ou son refus du devis envoyé par les titulaires.
- La consultation se fera via le profil acheteur et un marché subséquent, signé des 2 parties sera notifié.

En cas d'absence de nouvelle offre, chaque titulaire doit justifier par écrit de son impossibilité de répondre. En l'absence de justification, une pénalité fixée à 500,00 € lui sera appliquée.

Lors des remises en concurrence à la survenance du besoin, l'acheteur attribue le marché subséquent au titulaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, en se fondant sur les critères définis dans la lettre de consultation. Une offre qui ne respecte pas le délai de remise du devis, de livraison et/ou toutes les caractéristiques techniques attendues, sera écartée d'office, comme offre irrégulière.

Les critères d'attribution des marchés subséquents sont définis ci-dessous. La pondération des critères sera précisée par marchés subséquent dans la lettre de consultation.

Critère	Pondération
Valeur technique	Définie par marché subséquent
1. Qualité de la réponse méthodologique	Définie par marché subséquent
2. Qualité de l'équipe, des moyens et de l'organisation	Définie par marché subséquent
3. Délais	Définie par marché subséquent
4. Développement durable appliqué à la mission	Définie par marché subséquent
Prix des prestations	Définie par marché subséquent

Les sous-critères pourront être adaptés dans la lettre de consultation en fonction de la mission.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le bordereau des prix plafonds

- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- L'offre technique du titulaire
- Les marchés subséquents (MS) et leurs annexes

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

L'ensemble des informations, documents et données, quel qu'en soit le support, mis à disposition du titulaire ou dont lui-même, son personnel, ses cotraitants, ses sous-traitants et toute personne intervenant pour son compte (notamment recruteurs, animateurs et enquêteurs) ont connaissance dans le cadre de l'exécution des prestations (notamment les fichiers de contacts, les enregistrements, les transcriptions et les résultats des études) est considéré comme confidentiel au sens et dans les conditions de l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord exprès et écrit préalable de l'acheteur. L'utilisation de tout ou partie des prestations ou des dispositifs informatiques ou contenus à des fins de démonstration, de promotion, de communication ou de référence commerciale, ou à toute autre fin que l'exécution du marché, sans accord préalable de l'acheteur est interdite.

Le titulaire limite l'accès aux informations confidentielles aux seules personnes dont l'intervention est nécessaire à l'exécution du marché.

Cette obligation de confidentialité perdure après l'exécution du marché tant que les informations concernées conservent leur caractère confidentiel, sans préjudice des obligations particulières relatives à la protection des données à caractère personnel prévues à l'article 4 du présent CCAP.

Les exceptions à la confidentialité prévues à l'article 5.1.4 du CCAG-FCS s'appliquent. Sont en outre exclues de cette obligation les divulgations imposées par la loi ou par une décision de justice, dont le titulaire informe sans délai l'acheteur lorsque la loi le permet.

Le titulaire veille à ce que ses cotraitants, ses sous-traitants et toute personne intervenant pour son compte soient soumis par écrit à des obligations de confidentialité et de sécurité appropriées et s'assure de leur respect effectif.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, la CMA Nouvelle-Aquitaine agit en qualité de responsable du traitement et le titulaire en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, pour les traitements réalisés pour le compte de la CMA NA dans le cadre de l'exécution du marché.

Lorsque le titulaire utilise ses propres bases ou panels, il demeure responsable de traitement pour les opérations de constitution et de gestion de ces bases réalisées pour ses propres finalités. Les opérations de sélection et de recrutement effectuées pour les besoins d'une étude, sur les instructions de la CMA NA, relèvent en revanche de la sous-traitance, lorsque le titulaire agit pour le compte de cette dernière. La qualification des parties s'apprécie au regard des finalités et des moyens effectivement déterminés pour chaque opération. Le titulaire garantit disposer des bases juridiques nécessaires à l'utilisation de ses fichiers et à la sollicitation des personnes concernées.

Chaque marché subséquent précise l'objet, la durée, la nature et la finalité du traitement, les catégories de données et de personnes concernées, la liste nominative des outils et services utilisés pour le traitement des données (notamment les services d'hébergement, de visioconférence, de transcription, d'analyse, d'intelligence artificielle ou de stockage), les lieux d'hébergement et les pays depuis lesquels les données sont accessibles, ainsi que les durées de conservation. Le titulaire ne traite les données que pour l'étude concernée et ne peut les réutiliser, ni les faire réutiliser par ses sous-traitants, à des fins étrangères à l'exécution du marché, notamment à des fins commerciales, de profilage, de constitution de bases de données ou d'entraînement, de test ou d'amélioration de systèmes d'intelligence artificielle.

Le titulaire s'engage à :

- utiliser les données uniquement sur instruction documentée de la CMA NA et l'informer immédiatement si une instruction lui paraît contraire à la réglementation ;
- s'assurer que les personnes autorisées à traiter les données sont soumises à une obligation appropriée de confidentialité ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées au sens de l'article 32 du RGPD (contrôle des accès, chiffrement, hébergement sécurisé) et les décrire dans son offre ;
- ne recourir à un sous-traitant ultérieur qu'avec l'autorisation écrite préalable de la CMA NA, lui imposer les mêmes obligations et demeurer pleinement responsable de leur exécution ;
- ne transférer aucune donnée hors de l'Espace économique européen, et n'utiliser aucun outil (visioconférence, hébergement, transcription, intelligence artificielle) impliquant un tel transfert, sans autorisation écrite préalable de la CMA NA et sans les garanties prévues au chapitre V du RGPD ;
- assister la CMA NA pour l'exercice des droits des personnes concernées (en lui transmettant sans délai toute demande reçue, sans y répondre lui-même sauf instruction de la CMA NA), la réalisation des analyses d'impact et les consultations de l'autorité de contrôle ainsi que, plus généralement, pour lui permettre de respecter ses obligations au titre des articles 32 à 36 du RGPD ;

- informer la CMA NA de toute difficulté dans l'application de la réglementation et de toute demande de communication de données qui lui serait adressée par un tiers ou une autorité, et, lorsque cette demande serait contraire à la réglementation, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- notifier à la CMA NA toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 48 heures après en avoir pris connaissance, en lui communiquant les informations utiles, en lui communiquant sans délai toutes les informations nécessaires à l'appréciation des conséquences de la violation et au respect des obligations de notification prévues aux articles 33 et 34 du RGPD ;
- tenir le registre prévu à l'article 30.2 du RGPD lorsque cette obligation lui est applicable et mettre à disposition de la CMA NA la documentation nécessaire pour démontrer sa conformité, y compris en permettant la réalisation d'audits ;
- à l'issue de chaque marché subséquent, supprimer ou restituer les données, ainsi que les copies existantes, au choix de la CMA NA, dans un délai de 30 jours, sous réserve des obligations légales de conservation, et en attester par écrit.
- coopérer avec la CMA NA et, sur instruction de celle-ci, avec la CNIL dans le cadre de tout contrôle, demande d'information ou procédure relative au traitement concerné

La CMA NA définit et valide les mentions d'information destinées aux personnes concernées, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD. Le titulaire assure leur communication aux personnes concernées pour le compte de la CMA NA et conformément aux instructions de cette dernière. Pour les traitements dont il est responsable de traitement autonome, le titulaire assure lui-même l'information des personnes concernées.

Lorsque le recrutement s'appuie sur un fichier transmis par la CMA NA, les mentions d'information précisent notamment la source des données et les modalités d'exercice des droits applicables.

Conformément à l'article 5.2.3 du CCAG-FCS, en cas de méconnaissance par le titulaire de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel ou du présent article, une pénalité forfaitaire de 250 euros HT est appliquée par manquement constaté, après que le titulaire a été mis en mesure de présenter ses observations. Cette pénalité s'applique sans préjudice de la faculté de résilier le marché pour faute du titulaire.

La responsabilité de chaque partie est appréciée conformément aux dispositions du RGPD, au regard des obligations qui lui incombent et des manquements qui lui sont imputables.

Le présent article complète les stipulations de l'article 5.2 du CCAG-FCS. En cas de contradiction, les dispositions particulières du présent article prévalent, conformément aux dérogations recensées à l'article 20 du présent CCAP.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les caractéristiques des prix des prestations seront déterminées par chaque marché subséquent.

Toutefois, ces prix pourront être modifiés lors de chaque remise en concurrence.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de signature de l'acte d'engagement ; ce mois est appelé " mois zéro ".

La révision des prix est applicable périodiquement au bordereau des prix plafonds de l'accord-cadre, de la manière suivante :

Les prix plafonds sont révisés tous les 6 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre par application aux prix plafonds de l'accord-cadre d'un coefficient de révision CN résultant de la variation de l'indice défini ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * Cn

Cn = (I (n) / I (o))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- I= CPF 70.21 : index de référence INSEE « Services de relations publiques et communication - Base 2021 » (Identifiant 0107667l9)
- « n » : mois qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule.
- Index I(n) : valeur du dernier index définitif de référence mis en ligne (DML) au 1er jour dumois n.
- Index I(o) : valeur de l'index de référence au mois zero

Le coefficient (Cn) est arrondi au millième supérieur de la manière suivante :
- si la 4ème décimale est égale à 0, le millième est inchangé,
- si la 4ème décimale est supérieure à 0, le millième est augmenté d'une unité

La révision des prix s'appliquera aux prix en fonction de la date de remise du devis.

Le titulaire du marché devra envoyer dans les 15 jours précédant la nouvelle période d'application du BPP, le détail de son calcul du coefficient Cn avec les justificatifs afférents pour le calcul de la formule, à l'adresse cmar-marches@cma-nouvelleaquitaine.fr
En cas d'erreur de calcul sur le coefficient transmis par le titulaire, l'acheteur donnera un délai de 5 jours au titulaire pour corriger ces éléments.

Il appartiendra au titulaire de calculer la variation des prix et de transmettre le bordereau des prix plafond mis à jour en y ajoutant une colonne faisant apparaitre le coefficient Cn et une autre avec le montant des prix révisés suite à la variation des prix, faute de quoi les prix plafonds du bordereau de la période précédente resteront applicables.

Les prix des marchés subséquents sont fermes.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002792300015

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Les conditions de remplacement d'une personne physique nommément désignée par le titulaire pour intervenir seront définies par chaque marché subséquent.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution à caractère environnemental seront définies, le cas échéant, par chaque marché subséquent.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, le titulaire du marché cède à titre exclusif à la CMA-NA, conformément à l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, les droits patrimoniaux d'auteur afférents à l'ensemble des productions réalisées spécifiquement dans le cadre du présent marché, notamment les rapports d'études, analyses, synthèses, recommandations, présentations, supports et productions éditoriales.

Ces prestations sont désignées dans le présent article, conformément à l'article 32 du CCAG-PI, sous l'appellation de « résultats ».

Sont toutefois exclues de cette cession les connaissances antérieures du titulaire, notamment ses méthodes, outils, procédés, logiciels et savoir-faire préexistants, qui demeurent sa propriété. Leur utilisation dans le cadre du marché est encadrée au paragraphe relatif aux connaissances antérieures.

Lorsque les résultats incorporent des connaissances antérieures du titulaire dont l'utilisation est nécessaire à leur exploitation, le titulaire accorde à la CMA-NA une licence d'utilisation non exclusive, gratuite, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits concernés, dans la mesure nécessaire à l'exploitation des résultats conformément aux besoins du marché.

- **Etendue des droits cédés**

Le titulaire du marché cède à l'acheteur les droits d'exploitation afférents aux résultats, à titre exclusif et pour le monde entier, à compter de la livraison des conceptions finalisées, pour une durée totale de 5 années.
A ce titre, le titulaire du marché cède à l'acheteur le droit de reproduire, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger, et exploiter notamment par voie de sous cession les résultats, ensemble ou séparément, en tout ou en partie.

Le droit de reproduction s'entend du droit de reproduire ou de faire reproduire, d'enregistrer ou de faire enregistrer, d'adapter ou de faire adapter, sans limitation de nombre les résultats, en tous formats, par tous moyens et sur tous supports connus à la date de signature du marché.

Le droit de reproduction comprend également le droit de mettre à disposition du public les résultats sur tous supports et par tous moyens.

Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter les résultats, ensemble ou séparément :

- Par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour ;
- Sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications, par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication ;
- Dans toutes salles réunissant du public, payant ou non, et notamment les salles de cinéma ou de concert ;

Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version physique et/ou version numérique des résultats pour toute mise à disposition et communication au public.
Dans tous les cas, les résultats pourront avoir été préalablement reproduits dans les conditions définies au paragraphe relatif au droit de reproduction.

Le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement s'entend du droit de modifier les résultats et notamment de les retoucher, de les recadrer ou de les intégrer au sein d'autres œuvres, d'adapter les résultats sous forme d'éléments d'une œuvre collective ou d'une œuvre composite, et notamment :

- Le droit d'intégrer et d'adapter les résultats dans une œuvre multimédia ou audiovisuelle
- Le droit d'intégrer dans une base de données ou dans tout programme informatique ou d'adapter sous forme de base de données les vidéos.

Dans tous les cas, les résultats adaptés, modifiés ou arrangés pourront être reproduits ou représentés dans les conditions définies au présent article. Ces opérations s'exercent dans le respect du droit moral des auteurs.

- **Exploitation**

La cession des droits est consentie par le titulaire du marché à l'acheteur pour toute exploitation ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, à des fins commerciales ou non, des résultats dans le cadre d'outils de communication, actuels ou à venir, de l'acheteur que l'exploitation des résultats soit interne ou externe, qu'elle ait lieu en France ou à l'étranger, à titre gratuit par l'acheteur ou un tiers.
Les droits objets de la présente cession seront exploités dans le cadre de divers projets de l'acheteur. Le prestataire garantit que les prestations fournies sont originales et qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de tiers.

- **Garanties**

Conformément à l'Article 35.4.2 du CCAG PI, 35.4.2., le titulaire garantit à l'acheteur, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes du marché sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non.

A ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire ou détient les droits cédés ou licenciés ;
- qu'il dispose des autorisations relatives aux droits de la personnalité et plus généralement dispose de toutes les autorisations nécessaires pour les finalités et besoins d'utilisation applicables au marché ;
- qu'il indemnise l'acheteur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations des articles 33 et 35 aurait porté atteinte. Si l'acheteur est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures ou non conforme aux stipulations des articles 33 et 35, ils en informent sans délai le titulaire qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire
- dans ces hypothèses, qu'il apporte à l'acheteur toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- qu'il s'engage à son choix, (i) à modifier ou de remplacer les éléments objets du litige ou d'un risque sérieux de litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, (ii) à faire en sorte que l'acheteur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à l'acheteur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l'acheteur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations des articles 33 et 35, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le titulaire garantit les droits cédés ou licenciés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures standards ou non, à l'acheteur, lors de toute cession ou licence de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures standards ou non.

Le titulaire garantit que les résultats, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisés suivent le régime des droits d'utilisation applicables au marché.

Sur simple demande, le titulaire s'engage, à ses frais, à remplacer les résultats, les connaissances antérieures standards ou non qui ne permettraient pas à l'acheteur de les exploiter dans les conditions prévues dans le cadre du marché.

La responsabilité du titulaire n'est pas engagée pour toute allégation concernant :
- les connaissances antérieures standards ou non que l'acheteur a fournies au titulaire pour l'exécution du marché ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'acheteur ;
- les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportées par l'acheteur ou à sa demande expresse.

Le titulaire dégage l'acheteur de toutes les obligations légales et conventionnelles vis-à-vis des salariés ou commettants du titulaire.

- **Respect du droit moral**

La cession des droits patrimoniaux s'effectue dans le respect du droit moral des auteurs, conformément à l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle. Les modalités de mention du nom des auteurs et les éventuelles adaptations des productions sont définies entre les parties dans le respect de ce droit.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Conformément à l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique des pénalités. Les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante : ***P = V * R / 1 000***
dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché subséquent.

14.2 - Pénalité pour non transmission des attestations

En cas d'absence de production des documents visés à l'article "assurances et attestations", le candidat s'expose à une pénalité de 50 € par document manquant et par jour calendaire.

L'application de cette pénalité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la résiliation pour faute du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

14.3 - Pénalités forfaitaires

En cas d'absence de réponse à un marché subséquent ou de justification de l'impossibilité d'y répondre, une pénalité forfaitaire de **500 €HT** sera appliquée.

En cas de non-respect des exigences minimales de réalisation lors de l'exécution des marchés subséquent, notamment s'agissant des volumes exigés (recrutement, nombre de participants demandés) : **100 €TTC** par infractions (dans le cas du non-respect du volume exigé, 100 €TTC par participants manquant)

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15.1 - Assurances et attestations

En ce qui concerne les attestations d'assurances :
Le titulaire devra adresser sans délai à l'acheteur toute nouvelle attestation d'assurance, de manière à garantir que ce dernier dispose à tout moment d'une attestation d'assurance à jour. Cette clause est valable pour l'assurance responsabilité civile professionnelle à minima et s'applique à toutes les autres assurances spécifiques au présent contrat.

En ce qui concerne les attestations sociales :
En application des articles L.8222-1 et suivants du code du travail, le titulaire est tenu de produire, de lui-même, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les pièces, à jour, prévues aux articles D.8222-5 (Cocontractant établi en France) et D8222-5 à D8222-8 (Cocontractant établi à l'étranger) à savoir, pour un cocontractant établi en France :
1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
a) Un avis de situation issu du Registre National des Entreprises ou s'il le souhaite, un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
c) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

L'absence de transmission de ces documents expose le titulaire à l'application de la pénalité prévue à l'article "Pénalités" du présent document.

Suite à la mise en demeure de produire ces documents, si le titulaire ne les communique pas dans le délai imparti, il s'expose à la résiliation pour faute du marché dans les conditions prévues à l'article "Résiliation" du présent document.

16 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations. La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :
- En cas de disparition d'un indice de révision des prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après l'accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif, il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix.

- A la suite d'une opération de restructuration ou de reprise du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence :Le nouveau titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur ou son représentant, en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, Extrait de parution au journal officiel éventuel, PV de décision le cas échéant…), il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le maitre d'ouvrage pour la participation à la procédure de passation du marché public initial. La cession de marché sera actée par un certificat administratif, accompagné des justificatifs nécessaires.
- En cas de modification de la répartition financière entre les cotraitants du marché, à montant de marché constant (et sans ajout ou suppression de membre du groupement), la modification de la répartition entre les membres du groupement pourra être actée par voie d'Ordre de Service ou de Certificat administratif, accompagnée de la nouvelle répartition financière signée par tous les membres du groupement.

17 - OBLIGATIONS RELATIVES AU DROIT A L'IMAGE

Le Titulaire garantit à la CMA NA avoir obtenu toutes les autorisations, et droits divers nécessaires à l'exploitation des résultats livrés par le titulaire, notamment auprès des personnes identifiables apparaissant dans les productions réalisées dans le cadre du marché, au titre de leur image et de leur voix.

Pour chaque production impliquant des personnes identifiables, le titulaire est responsable de la création et de la gestion des formulaires d'autorisation relatifs à l'enregistrement et à l'utilisation de l'image et de la voix des participants. Il veille au recueil préalable des autorisations nécessaires, avant toute captation ou utilisation concernée. Ces documents doivent être conservés de manière sécurisée pour une durée déterminée dans chaque marché subséquent, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679. Le titulaire les tient à la disposition de la CMA NA sur demande.

Lorsque les prestations impliquent des enregistrements audio et/ou vidéo, le titulaire informe préalablement les participants des modalités de réalisation, des finalités de l'enregistrement, des conditions de conservation et des destinataires des fichiers. L'autorisation d'enregistrement nécessaire à l'étude est distincte de l'autorisation de diffusion : la participation à l'étude ne peut être subordonnée à l'acceptation d'une diffusion.

Toute utilisation ou diffusion de l'image, de la voix ou des témoignages des participants à des fins de communication institutionnelle ou de publication extérieure aux besoins de l'étude est subordonnée à une autorisation spécifique des personnes concernées, précisant les supports, la finalité et la durée de l'utilisation.

Les modèles de formulaires d'information et d'autorisation utilisés par le titulaire sont soumis à la validation préalable de la CMA NA.

Lorsque des mineurs sont concernés, le titulaire veille au respect des règles applicables à leur participation et à l'exercice de leurs droits, notamment s'agissant des autorisations des titulaires de l'autorité parentale.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de chaque marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18.4 - Résiliation pour absence de transmission des attestations

Le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité, en l'absence de production des attestations prévues à l'article "assurances et attestations" après mise en demeure restée infructueuse.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services